

- la non indication du centre principal d'activité et de la place déclarante, ce qui n'a pas permis, à ce jour, l'établissement de statistiques régionales.

- la non indication de la raison sociale, de l'adresse et de l'activité principale exacte, ce qui peut entraîner une mauvaise codification des crédits déclarés.

III - COMMUNICATION DES RISQUES BANCAIRES SUR UN SUPPORT POUVANT ETRE TRAITÉ DIRECTEMENT PAR L'ORDINATEUR

Certaines banques continuent à communiquer à la BCT leurs risques sur des déclarations individuelles dont le traitement manuel alourdit énormément le travail de dépouillement et de saisie des informations et occasionne d'importantes pertes de temps avant de pouvoir dresser les différents états analytiques de la Centrale des Risques.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des données de la Centrale des Risques, les banques susvisées sont priées de mettre en place, dans les meilleurs délais, un système permettant la communication des risques sur un support pouvant être traité directement par l'ordinateur et de préférence sur bandes magnétiques.

IV - ACTUALISATION DE L'ETAT DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CREDITS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES ET CEUX PORTES SUR LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE

Par circulaire n°68-11 du 22 mars 1968, les banques ont été invitées à joindre à leurs situations comptables un état rapprochant les crédits déclarés à la Centrale des Risques à ceux portés sur la situation précitée.

Or, cet état se trouve dépassé notamment par la dernière révision de la situation comptable mensuelle et ne permet plus d'avoir une idée précise concernant l'origine exacte des écarts pouvant apparaître entre les statistiques des différentes catégories des risques bancaires et les données correspondantes portées sur la situation comptable mensuelle.

L'état précité est ainsi annulé et remplacé par le modèle "A15" joint à la présente circulaire. Le nouvel état entrera en vigueur à compter de la situation comptable arrêtée à fin février 1980.